

Table_1627_02.jpg

M. DC. XXVII.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret de l'Vniuersité. p. 14

L'Vniuersité s'est attribuée vn droit qu'elle n'a point. Cassation dudit Decret. Deffense à tous Imprimeurs de l'imprimer & publier. Reiteratiues deffenses de traicter du pouuoir Souuerain des Roys sans Lettres patentes du grand seau, signées en commandement.

Lettres de cachet portees par l'Euesque de Nantes en l'Assemblée de la Faculté de Theologie au College de Sorbonne. p. 19

Le Roy se reserve de faire examiner les Theses de Testefort. Injonction à ladite Faculté de faire vn Reglement à l'aduenir pour la publication & impression des Theses, & l'enuoyer à sa Majesté auparavant qu'en faire aucune publication.

Ce que dit l'Euesque de Nantes touchant les termes ausquels estoit conceüe la Censure du liure de Sanctarellus. p. 21

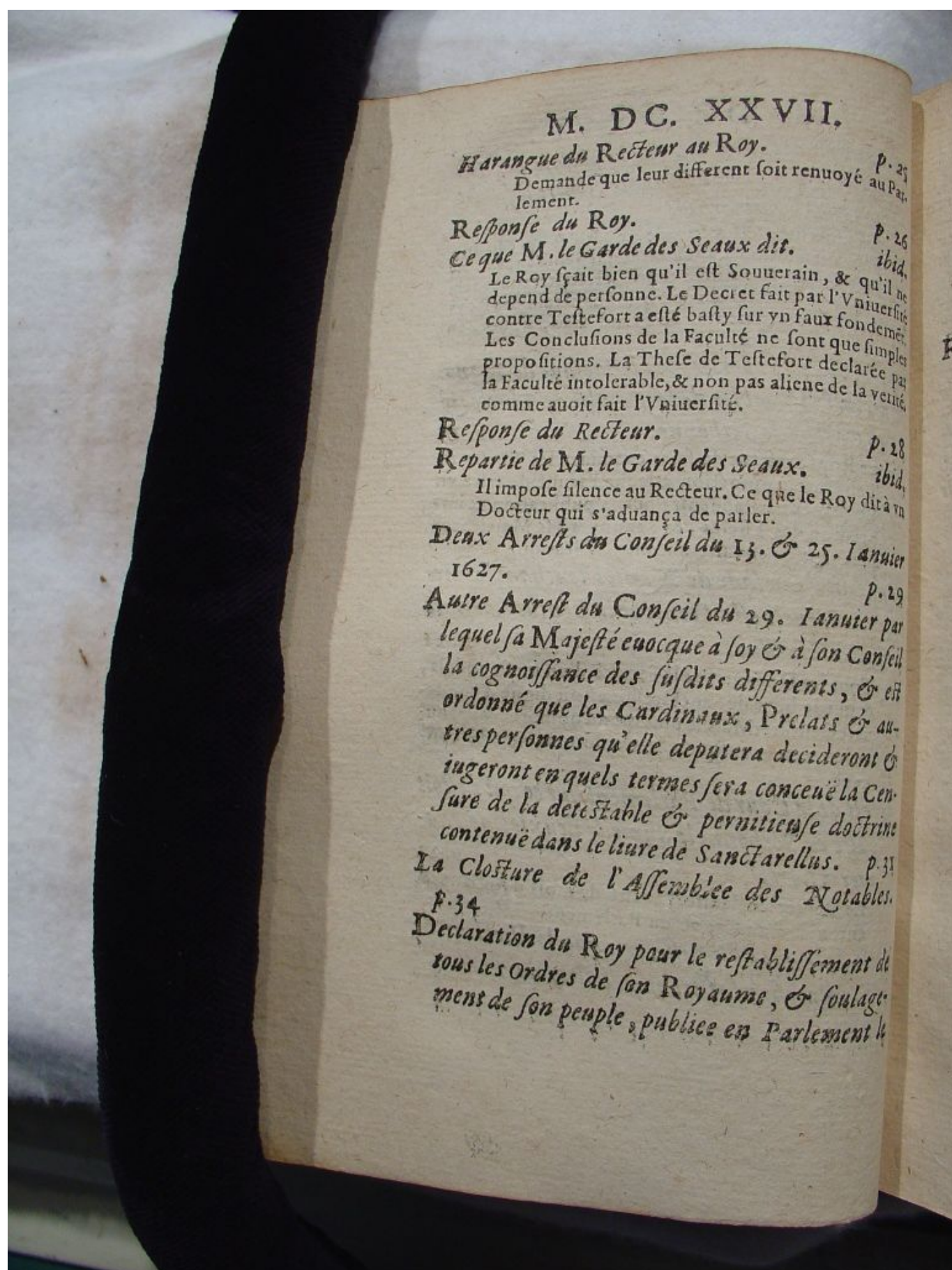
Tous les Docteurs de la Faculté d'un mesme aduis, & que le liure de Sanctarellus estoit digne d'une severe Censure: Mais le plus grand nombre n'approuue les termes ausquels la Censure auoit esté conceüe.

Arrest de la Cour de Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedy deuxiesme Ianuier 1627. p. 22

Le Decret de ladite Faculté du mois d'Auril 1626. enregistré au Greffe du Parlement.

Recit de ce qui s'est passé lors que le Recteur de l'Vniuersité fut trouuer le Roy au Louure. p. 24

Table_1627_03.jpg



Table_1627_04.jpg

M. DC. XXVII.

premier de Mars 1627.

L'intention principale du Roy, de retinir ses sub-
jets en l'Vnité de l'Eglise Catholique, Apostolique
& Romaine. Maintenir les Edicts de Pacification
octroyez à ceux de la Religion pretendue refor-
mée. Remettre les bonnes mœurs. Auantager la
Noblesse. Faire fleurir la Iustice. Restablir le Com-
merce : Et diminuer les charges qui sont sur le
peuple.

*Requeste & Articles presentez au Roy le 10.
Fevrier 1627. durant la tenuë de l'Assemblée
des Notables, par la Noblesse de ladite
Assemblée.*

p. 40

Des Gouuernemens & charges Nobles de la
Maison du Roy, & des Militaires, à ce qu'ils ne
soient plus venaux. De la preference des Nobles
aux Benefices. Que les Dignitez & Prebendes des
Eglises où on ne doit y admettre que personnes
Nobles, soient conseruez aux seuls Nobles. Que
le tiers de tous les Benefices soient affectez aux
Gentils-hommes. Des filles Religieuses estans de
Noble extraction. Que les Regiments d'infanterie
& les Compagnies de caualerie entretenues en
temps de paix, seront remplies de Gentils-hommes
iufqu'au quart. De retrancher le nombre excessif
des Colleges : & establir des Colleges Militaires en
chacun Archeuesché pour l'institution de la ieune
Noblesse. De l'entretenement du Gouverneur &
Precepteur desdits Colleges Militaires. Accorder
deux mille escus de rente à chasque College Mili-
taire. Election de deux Censeurs des Nobles en
chasque Bailliage & Seneschauflée. De quatre
Conseillers de guerre. Des Gentils-hommes qui
auroient entrée & voix deliberatiue aux Parlemens.
Tout Gentil-homme de quinze cents liures de
rente doit estre obligé d'auoir vn cheual de seruice,
& des armes complectes. Le Tiers des Conseils

Table_1627_05.jpg

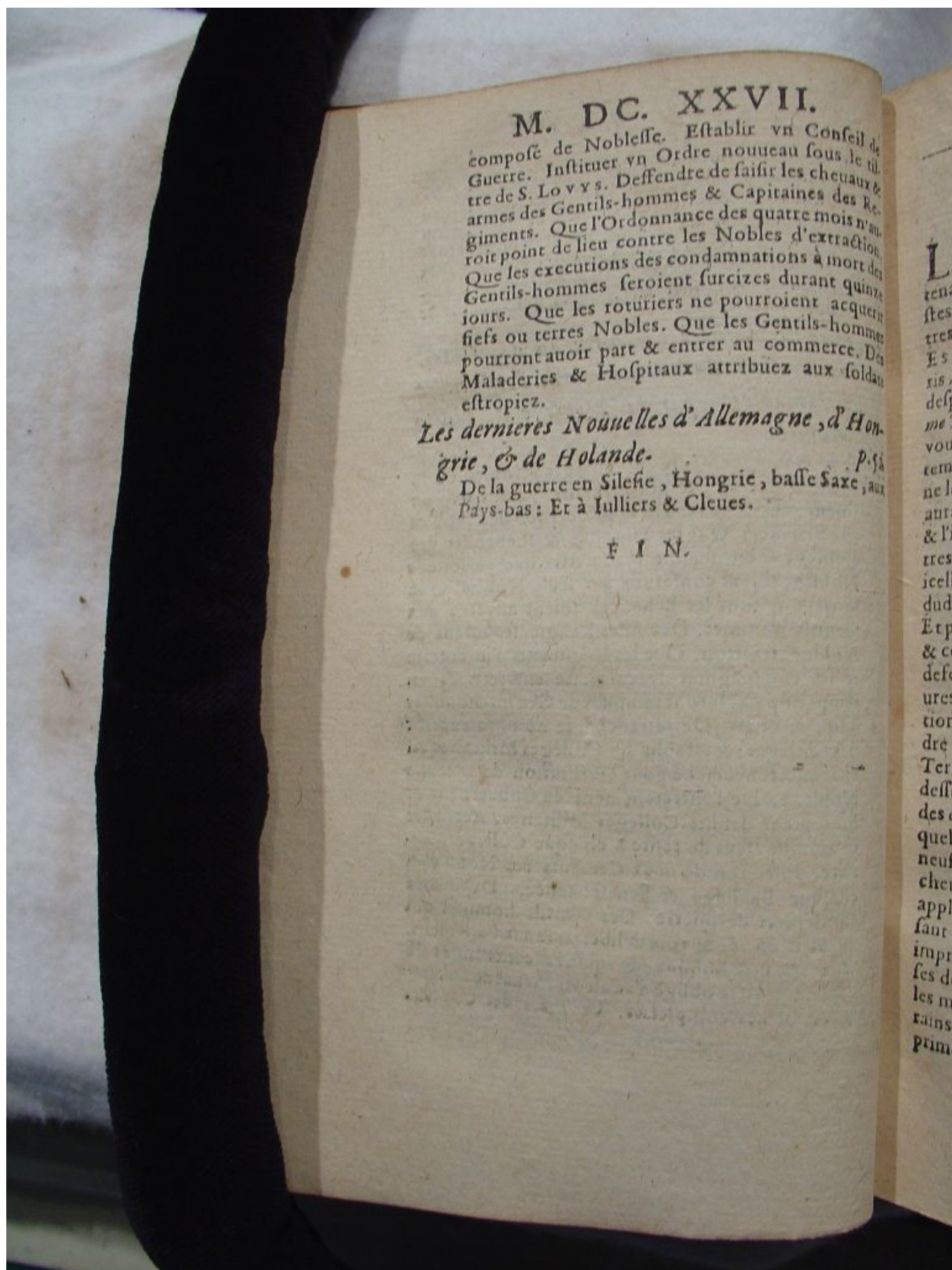


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan